

## **GE\_GERICHTE A/1053/2008 vom 3. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1053\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1053_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/1053/2008 du 3 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/1053/2008 del 3 settembre 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.09.2008  
A/1053/2008

A/1053/2008 ATAS/965/2008 du 03.09.2008 ( LPP ) , IRRECEVABLE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1053/2008  
ATAS/965/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 3 septembre 2008 En la cause Monsieur P\_\_\_\_\_, domicilié au  
GRAND-SACONNEX recourant contre WINTERTHUR-COLUMNNA FONDATION LPP,  
sise avenue de Rumine 20, LAUSANNE intimée Attendu en fait que par requête du 31 mars  
2008 Monsieur P\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal de céans d'une plainte pour "déli de justice  
et retard injustifié" à l'encontre de la FONDATION LPP WINTERTHUR COLUMNNA  
(ci-après la fondation); Qu'il allègue que son ancien employeur, X\_\_\_\_\_ SA, a omis de  
verser les cotisations LPP perçues sur son 13 ème salaire pendant toute la durée de son  
contrat, soit du 1 er avril 2001 au 30 juin 2004, le 13 ème salaire de 2'600 fr., et que la  
fondation tarde à lui faire parvenir le certificat personnel relatif à la période du 1 er janvier  
au 30 juin 2004 ; Qu'il a demandé à la fondation d'agir d'office à l'encontre de son ancien  
employeur et de procéder à la correction des cotisations; Qu'il a échangé plusieurs courriels  
avec la fondation; Qu'il allègue qu'après cinq mois d'attente, la fondation lui a communiqué  
qu'elle ne pouvait plus agir contre son ancien employeur, qu'elle refuse de l'informer et de  
lui dire à qui il doit s'adresser afin de réclamer la correction de ses cotisations; Que dans sa  
réponse du 23 avril 2008, la fondation expose que le demandeur est affilié dans le cadre du  
contrat 1/95392 auprès de la Fondation collective deuxième pilier à Zurich, qu'un décompte  
de sortie a été arrêté à la date du 30 juin 2004 et que selon décompte établi en date du 30  
mai 2005, la prestation de libre passage du demandeur a été versée auprès de RENDITA,  
CREDIT SUISSE à Zurich; Que pour le surplus, la défenderesse soutient que les  
contestations se rapportant au droit d'information de l'assuré ressortent à l'autorité de  
surveillance, soit en l'occurrence l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS); Qu'elle  
conclut à ce que la demande soit écartée pour défaut de qualité de la partie défenderesse et  
défaut de compétence matérielle du Tribunal; Que cette écriture a été communiquée au  
demandeur en date du 13 mai 2008 et un délai impartit au 30 mai 2008, afin qu'il se  
détermine quant au maintien de sa demande; Qu'en l'absence de réponse du demandeur dans  
le délai impartit, la cause a été gardée à juger; Considérant en droit que selon l'art. 73 al. 1  
LPP, en sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2005, chaque canton désigne un tribunal  
qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de  
prévoyance, employeurs et ayants droits; Que les décisions des tribunaux cantonaux  
peuvent être déférées au Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit  
administratif (art. 73 al. 4 LPP); Qu'à Genève, conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi  
genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), la juridiction compétente est le Tribunal  
cantonal des assurances sociales; Que les autorités visées par l'art. 73 LPP sont

compétentes, *ratione materiae*, pour trancher les contestations qui portent sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit et au sens large, soit principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage et des cotisations (ATF 116 V 220 consid.1a et les références); Qu'une contestation entre un employeur et un ayant droit peut porter, en particulier, sur le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance (art. 66 al. 2 et 3 LPP); Qu'en revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références). Que d'après l'art. 61 al. 1 LPP, chaque canton désigne une autorité qui exerce la surveillance sur les institutions de prévoyance ayant leur siège sur son territoire, dont les tâches sont définies à l'art. 62 LPP; Qu'ainsi elle prend notamment les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées et qu'elle connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65 a et 86 b al. 2 LPP (cf. art. 62 al. 1 let. d et e); Qu'en l'occurrence, en tant que l'action du demandeur consiste en réalité en une plainte pour déni de justice et retard injustifié et qu'elle porte plus particulièrement sur le refus de la fondation de le renseigner et du retard à la délivrer un certificat personnel, force est de constater que ces griefs ne sont pas de la compétence du Tribunal de céans, mais de celle de l'autorité de surveillance; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** Statuant Déclare la demande irrecevable. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.